



Tribunal canadien du  
commerce extérieur

Canadian International  
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN  
DU COMMERCE  
EXTÉRIEUR

# Marchés publics

---

## ORDONNANCE

Dossier n° PR-2017-041

Expert Systèmes 148650 Canada  
Inc.

c.

Ministère des Travaux publics et  
des Services gouvernementaux

*Ordonnance rendue  
le mercredi 10 janvier 2018*

EU ÉGARD À une plainte déposée par Expert Systèmes 148650 Canada Inc. aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4<sup>e</sup> suppl.);

ET À LA SUITE D'une décision du Tribunal canadien du commerce extérieur d'enquêter sur la plainte aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*;

ET À LA SUITE D'une requête déposée par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux au nom d'Expert Systèmes 148650 Canada Inc. demandant le retrait de la plainte.

## ENTRE

**EXPERT SYSTÈMES 148650 CANADA INC.**

**Partie plaignante**

## ET

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES  
GOUVERNEMENTAUX**

**Institution fédérale**

## ORDONNANCE

ATTENDU QUE la plainte susmentionnée a été déposée le 28 novembre 2017 au nom d'Expert Systèmes 148650 Canada Inc.;

ET ATTENDU QUE le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé le 4 décembre 2017 d'enquêter sur la plainte, conformément au paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(1) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*;

ET ATTENDU QUE, le 4 janvier 2018, le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux a déposé une requête au nom d'Expert Systèmes 148650 Canada Inc. demandant le retrait de la plainte au motif que les parties ont réglé le litige;

ET ATTENDU QUE le paragraphe 30.13(5) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* prévoit que le Tribunal canadien du commerce extérieur peut mettre fin à l'enquête;

PAR CONSÉQUENT, aux termes du paragraphe 30.13(5) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur, par les présentes, met fin à son enquête.

Serge Fréchette  
Serge Fréchette  
Membre président